comité consultatif du secteur financier

Recommandation du 10 novembre 2026

Recommandation du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) relative à la protection des détenteurs de crypto-actifs Bilan de la recommandation de 2023 et pistes pour améliorer cette protection au plan européen

Éléments de contexte et bilan de la recommandation du CCSF de 2023

Dans sa lettre de mission du 8 avril 2026, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique a demandé au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) d'établir un bilan de la mise en œuvre de la recommandation « Pour une meilleure protection des détenteurs de crypto-actifs » adoptée le 10 octobre 2023 [1]. Les travaux ayant conduit cette recommandation sont intervenus dans un contexte de développement rapide du marché des crypto-actifs et d'évolution du cadre réglementaire. En effet, le secteur des crypto-actifs connaissait une phase de transition entre le cadre national mis en place par la loi Pacte et l'entrée en application progressive du règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (*MiCA – Markets in Crypto-Assets*), destiné à harmoniser les règles applicables au sein de l'Union européenne. À présent que l'essentiel du cadre européen est entré en application, le Ministre a souhaité que le CCSF examine les suites données à cette recommandation par les acteurs concernés, apprécie les évolutions intervenues en matière d'information des clients et de protection des investisseurs et identifie, le cas échéant, les pistes d'amélioration susceptibles de renforcer encore l'effectivité des mesures préconisées en 2023.

Lors de sa recommandation de 2023 relative à la protection des détenteurs de crypto-actifs, le CCSF avait souligné que le développement rapide du marché des crypto-actifs offrait de nouvelles opportunités d'investissement, mais exposait également les consommateurs à des risques spécifiques, souvent insuffisamment compris par les investisseurs de détail.

Le Comité avait notamment mis en avant :

- la très forte volatilité des crypto-actifs et le risque élevé de perte totale ou partielle du capital investi ;
- la complexité technique de certains actifs ou services, susceptible de limiter la bonne compréhension des risques par les consommateurs ;
- les risques de fraude, d'escroquerie ou de manipulation de marché ;
- les difficultés pour les consommateurs à identifier les acteurs réellement soumis à une supervision ;
- l'importance d'une information claire, équilibrée et compréhensible.

Alors que le marché des crypto-actifs s'est encore développé depuis 2023, et que certaines limites de la réglementation *MiCA* ont pu être identifiées, la Commission européenne a lancé en mai 2026 une consultation, venue à échéance le 30 septembre 2026, qui recense les questions suscitées par les nouveaux cas d'usage de ces crypto-actifs, ainsi que certaines incertitudes réglementaires, afin

[1] Recommandation du CCSF : Pour une meilleure protection des détenteurs de crypto-actifs | Banque de France.

d'envisager une révision du règlement *MiCA*. Cette consultation a été l'occasion pour le CCSF de dresser un bilan de sa recommandation du 10 octobre 2023.

Pour rappel, le terme de crypto-actifs recouvre plusieurs types de crypto-actifs :

- des crypto-actifs sans sous-jacent, principalement utilisés comme investissement (comme Bitcoin, Ether ou Ripple) ;
- des *stablecoins*, à savoir des jetons se référant à un ou des actifs *(ART - asset-referenced token),* ou des jetons de monnaie électronique *(EMT - electronic money token),* qui se réfèrent à une seule monnaie officielle ;
- des jetons utilitaires qui donnent accès à un bien ou un service fourni par l'émetteur (comme BNB) ;
- des jetons non fongibles (les NFT pour *Non-Fungible Token* en termes anglo-saxons) liés à des certificats d'authenticité concernant des biens.

Parmi ces crypto-actifs, il convient de noter que certains ne sont pas couverts par le règlement *MiCA* : ainsi des crypto-actifs dont l'émetteur n'est pas identifié (comme Bitcoin ou Ether) ou des NFT, expressément écartés du champ de *MiCA*.

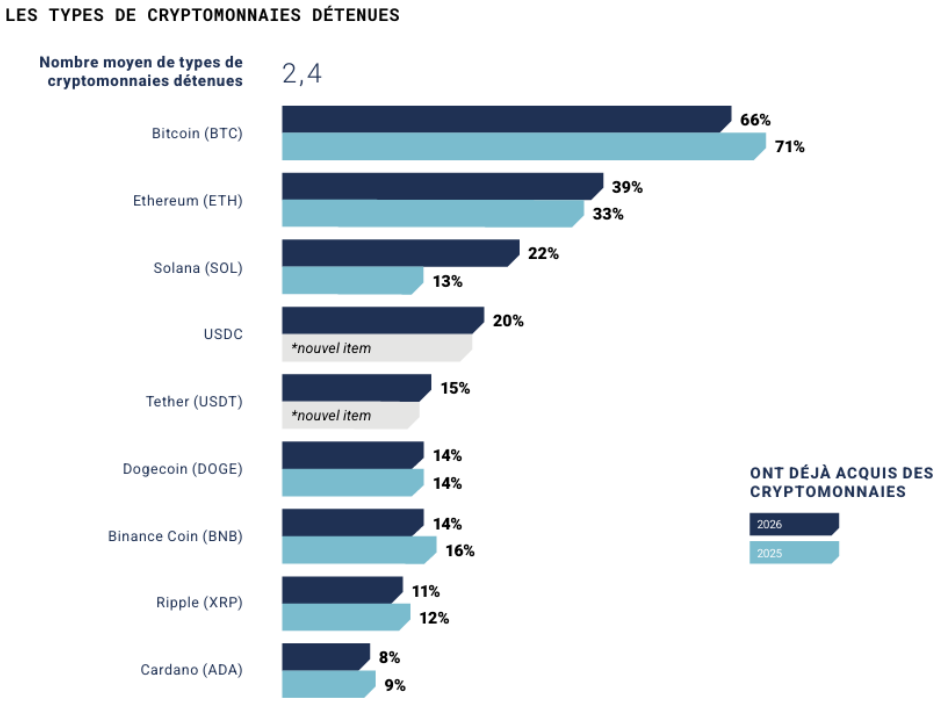
À noter que le développement récent de produits financiers offrant une exposition aux crypto-actifs contribue à rapprocher cette classe d'actifs des circuits traditionnels d'investissement. Il convient à cet égard de distinguer les crypto-actifs eux-mêmes, qui ne constituent généralement pas des instruments financiers, des instruments financiers adossés à des crypto-actifs ou répliquant leur performance. Ces produits prennent notamment la forme d'ETF (*Exchange Traded Fund*, ou fonds indiciel coté) sur certains marchés étrangers ou, au sein de l'Union européenne, d'ETP *(Exchange Traded Products)* et d'ETN *(Exchange Traded Notes).*

On peut noter également que certains instruments financiers, en raison de leur inscription en DLT *(Distributed Ledger Technology),* peuvent formellement se rapprocher des cryptoactifs. Alors que les orientations de l'ESMA *(European Securities and Markets Authority)* relatives à la distinction entre cryptoactifs et instruments financiers comporte des zones d'ombre, la forme des instruments (inscription en DLT) ne doit pas être un critère de distinction entre ces deux types d'actifs.

Selon le baromètre 2026 de l'Adan (Association pour le développement des actifs numériques), réalisé avec Ipsos [2], 11 % des Français détiennent des crypto-actifs, tandis que 93 % déclarent en avoir déjà entendu parler.

[2] Baromètre_2026_de_l'Adan_sur_l'adoption_des_crypto-actifs_en_France_et_en_Europe.pdf

Graphique : Les types de cryptomonnaies détenues par les détenteurs français



Source : Baromètre 2026 – Adan-Ipsos – L'adoption des crypto-actifs en France et en Europe.

Les *stablecoins* occupent une place croissante dans les portefeuilles des détenteurs français de crypto-actifs. Le marché des *stablecoins,* en 2025, représente environ 8 % de la capitalisation totale du marché des crypto-actifs [3] et est dominé par les actifs indexés sur le dollar américain, notamment l'USDT (Tether) et l'USDC (USD Coin), qui représentent l'essentiel des encours mondiaux (environ 89 %). À l'inverse, les *stablecoins* adossés à l'euro, tels que l'EURC ou l'EURCV, occupent encore une place marginale dans l'écosystème des crypto-actifs.

Le CCSF constate que l'entrée en vigueur du règlement *MiCA* constitue une avancée majeure. Le règlement permet notamment de mieux encadrer les prestataires de services sur crypto-actifs – PSCA qui sont désormais les seuls à pouvoir fournir des services sur crypto-actifs tels que définis par le texte[4]. Le règlement a également harmonisé les exigences applicables au sein de l'Union européenne et de renforcer l'information fournie aux investisseurs.

Toutefois, l'expérience acquise depuis 2023 montre que nombre des risques identifiés par le Comité demeurent pleinement d'actualité, tandis que de nouveaux risques sont apparus ou se sont accentués.

En premier lieu, le marché des crypto-actifs continue d'évoluer rapidement et de nouveaux services, tels que les activités de prêt de crypto-actifs *(« lending »),* d'emprunt de crypto-actifs ou d'emprunt garanti par des crypto-actifs *(« borrowing »),* ou d'immobilisation de crypto-actifs *(« staking »)* [5]*,* connaissent un développement important alors même qu'ils soulèvent des risques élevés de perte financière, de liquidité, de contrepartie ou de conflits d'intérêts pour les investisseurs particuliers. Le CCSF estime une vigilance accrue quant à la qualité de l'information délivrée aux clients sur les conditions et les risques de ces opérations.

[3] *Stablecoins on the rise: still small in the euro area, but spillover risks loom*.
[4] Le cadre réglementaire applicable impose désormais d'obtenir un agrément à toute personne souhaitant délivrer des recommandations personnalisées portant sur ces actifs.
[5] L'immobilisation de crypto-actifs vise ici à participer à la validation des transactions et à la sécurisation d'une *blockchain,* en contrepartie d'une rémunération éventuelle.

En deuxième lieu, une part de l'activité des investisseurs européens demeure réalisée auprès de plateformes établies hors de l'Union européenne. Même si aucune statistique ne permet d'évaluer précisément l'ampleur du recours à la sollicitation inversée sur le marché des crypto-actifs, cette situation limite l'effectivité de la protection offerte par le cadre européen lorsque ces plateformes ciblent, directement ou indirectement, des clients européens sans être soumises à des exigences équivalentes à celles applicables aux acteurs régulés dans l'Union. Le CCSF considère que la protection des consommateurs européens et la compétitivité des acteurs respectant le cadre européen supposent de limiter davantage les possibilités de contournement des règles européennes.

En troisième lieu, le développement des protocoles de finance décentralisée (*DeFi*) et l'apparition constante de nouveaux modèles d'affaires rendent parfois difficile l'identification des responsables, des recours disponibles pour les consommateurs et du cadre juridique applicable [6]. Le Comité estime que les travaux engagés sur ce sujet doivent être poursuivis afin de garantir que les consommateurs disposent de protections adaptées quelle que soit l'architecture technique utilisée.

Enfin, le CCSF constate l'émergence d'un risque préoccupant qui n'avait pas atteint une telle ampleur lors de l'adoption de sa recommandation de 2023 : celui des atteintes à la sécurité physique des détenteurs de crypto-actifs. Ce constat souligne la nécessité de garantir la pleine application des exigences imposées aux acteurs du secteur en matière de sécurité, de protection des données personnelles, de prévention des risques et d'information des consommateurs, et d'aligner les obligations de sécurité des acteurs non régulés, lorsqu'ils traitent des données sensibles, sur celles applicables aux PSCA.

Le CCSF invite la Commission européenne à poursuivre ses réflexions afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, tout en préservant l'innovation et la compétitivité des acteurs européens. Le CCSF souligne que la présente recommandation vise à identifier des objectifs à atteindre en matière de protection des consommateurs, sans se prononcer sur les instruments les plus appropriés pour y parvenir, qu'il s'agisse d'éventuelles évolutions du cadre réglementaire, d'un renforcement des diligences des acteurs concernés ou de l'élaboration de lignes directrices et orientations par les autorités compétentes.

Le CCSF réaffirme l'ensemble des orientations qu'il avait formulées en 2023 et qui conservent aujourd'hui toute leur pertinence dans le cadre de la consultation de la Commission européenne. À ce titre, le Comité considère notamment qu'il faut garantir la qualité de l'information des détenteurs de crypto-actifs adressant leurs ordres de transactions directement aux plateformes par internet, hors des seuls services de conseil et de gestion de portefeuille.

[6] Réponse des autorités françaises à la consultation *MiCA*, publiée le 21 octobre 2026, p. 54–55 (page ACPR).

Rappel des recommandations du CCSF de 2023

Veiller à la qualité de l'information précontractuelle fournie par la plateforme de négociation avec :

• la mise en place au moment de la souscription d'un questionnaire sur la compétence du futur détenteur de crypto-actifs et en cas d'insuffisance notoire, prévoir de lui envoyer des informations complémentaires (risques, volatilité, etc.) ou de l'orienter vers un service de conseil et de gestion de portefeuille ;
• la remise par la plateforme de négociation d'un document d'information :
– un prospectus allégé des actifs proposés, avec des informations essentielles relatives aux services de négociation ou de conservation rendus par la plateforme,
– des informations sur les frais prélevés,
– des informations sur le fonctionnement de la plateforme (nom de la plateforme, forme juridique, adresse du siège social, coordonnées),
– une information sur les risques de perte en capital,
– une information sur le droit de rétractation,
– un avertissement sur la non-garantie des dépôts,
– un rappel des obligations fiscales pour le pays concerné avec un lien vers les sites concernés.

Ces informations générales doivent être disponibles à tout moment pour le détenteur de crypto-actifs, dès lors qu'il est sur la plateforme de négociation.

Transmettre des informations après chaque transaction et annuellement

Le Comité recommande que la plateforme de négociation adresse au détenteur de crypto-actifs :

Après chaque transaction :
• une information sur les frais en euros ET en pourcentage ;
• une information sur l'état du portefeuille acquis par l'intermédiaire de la plateforme à la date de la transaction et qui soit conservée sur l'espace client du détenteur de crypto-actifs.

Annuellement :
• un état des apports et retraits depuis l'ouverture du portefeuille ;
• la valorisation du portefeuille acquis par l'intermédiaire de la plateforme au 31/12 et un rappel des transactions de l'année ;
• les plus-values ou moins-values latentes – en montant et en % – depuis l'ouverture du portefeuille ainsi que sur l'année écoulée, lorsque les crypto-actifs ont été acquis par l'intermédiaire de la plateforme ;
• le montant des frais payés dans l'année en montant et en % ;
• une information des détenteurs de crypto-actifs sur les conditions d'un prêt en crypto-actifs.

Cette information peut être soit délivrée directement par la plateforme soit mise à disposition dans l'espace client.

Le CCSF invite également la Commission européenne à :

1. Mieux informer les consommateurs sur les risques effectivement encourus et liés à certaines activités ne faisant pas l'objet d'un encadrement spécifique dans *MiCA*

Le CCSF souhaite que soit renforcées les informations à l'investisseur sur les risques liés :
- aux activités de prêt de crypto-actifs ;
- aux activités d'emprunt de crypto-actifs ou d'emprunt garanti par des crypto-actifs ;

- aux services d'immobilisation de crypto-actifs proposés aux investisseurs particuliers ;
- plus généralement les services générant des rendements ou reposant sur des mécanismes d'effet de levier et qui peuvent s'apparenter à des activités réglementées de prêt et d'emprunt, entraînant une confusion chez l'investisseur quant aux garanties qu'ils offrent.

Le Comité considère que ces activités présentent des risques suffisamment importants pour justifier un encadrement spécifique au regard de la protection des consommateurs.

En particulier, le Comité demande que les intermédiaires qui donnent accès à ces services (par exemple, plateformes qui connectent leurs clients avec les protocoles *DeFi*) présentent de manière claire, visible et compréhensible les risques et caractéristiques propres à chacun d'entre eux.

Cette information devrait préciser l'entité fournissant chaque service, son statut réglementaire et les protections applicables, afin d'éviter que l'agrément *MiCA* d'un prestataire soit perçu comme couvrant l'ensemble des activités accessibles sur sa plateforme. Elle devrait être visible dans le parcours client, sans être limitée aux conditions générales.

Lorsque ces services portent sur des *stablecoins*, l'information devrait préciser les risques de perte de parité et, le cas échéant, de change, ainsi que les droits et conditions de remboursement applicables, en distinguant le remboursement auprès de l'émetteur de la revente sur une plateforme.

Le Comité recommande que les intermédiaires fournissent aux consommateurs une information spécifique à chaque type de service proposé (prêt, emprunt, immobilisation/*staking*), permettant d'en appréhender les caractéristiques, les risques et les conséquences financières. Cette information devrait être proportionnée à la complexité de l'opération et suffisamment détaillée pour permettre une prise de décision éclairée. Les informations suivantes devraient notamment être communiquées.

S'agissant du prêt de crypto-actifs par le client :

- le risque de perte totale ou partielle des crypto-actifs prêtés, par exemple en cas de défaillance de la plateforme ou de l'emprunteur [7] ;
- le risque lié, le cas échéant, au versement d'une rémunération libellée dans le crypto-actif prêté, l'investisseur pouvant ne percevoir qu'une rémunération de faible valeur, voire aucune valeur économique significative, en cas d'effondrement du cours de ce crypto-actif ;
- les modalités de calcul et de versement de la rémunération, son caractère fixe, variable ou conditionnel, ainsi que les frais supportés par le client et leur incidence sur le rendement annoncé ;
- la durée d'engagement ou le délai de restitution des avoirs lorsqu'il en existe, ainsi que le risque lié, le cas échéant, à l'insuffisance de liquidité, qui peut limiter dans certains cas le retrait des avoirs ;
- les conditions effectives de l'opération de prêt, notamment les droits et obligations respectifs des parties et les éventuelles opérations de conversion ou de réemploi des crypto-actifs concernés.

[7] Le risque de perte totale, lié au défaut de l'emprunteur, ne se présente que pour les opérations de prêt non-collatéralisées.

S'agissant de l'emprunt de crypto-actifs ou de l'emprunt garanti par des crypto-actifs :

Les règles et conditions de la liquidation potentielle des crypto-actifs remis en garantie, notamment le niveau à partir duquel la liquidation peut intervenir et ses conséquences financières, afin de permettre au consommateur d'apprécier concrètement le risque auquel il s'expose.

S'agissant de l'immobilisation de crypto-actifs :

- les risques opérationnels propres à la forme d'immobilisation proposée, par exemple le risque de piratage de la plateforme, de défaillance des dispositifs de sécurisation de pénalités appliquées aux validateurs par la *blockchain*, le risque de défaillance ou de piratage d'un *« smart contract »* (dans le cas du *liquid staking*), etc. ;
- les pénalités du protocole susceptibles de réduire les actifs immobilisés *(« slashing »)* et leurs conséquences pour le client, compte tenu des responsabilités applicables au prestataire ;
- la durée d'immobilisation des actifs, les conditions de déblocage applicables à l'opération qui lui est proposée et les conséquences qui en résultent pour l'investisseur ;
- les modalités et délais applicables au déblocage des actifs *(« unstaking »),* ainsi que les conditions dans lesquelles les actifs et les rémunérations sont restitués au client.

Le consentement explicite du client devrait être recueilli avant l'utilisation de ses crypto-actifs par le prestataire pour leur immobilisation en vue de la validation de transactions.

Le CCSF recommande de ne pas utiliser des termes ou formulations susceptibles d'induire les consommateurs en erreur quant au niveau de risque du service proposé, notamment en suggérant l'existence d'une garantie en capital, d'une protection comparable à celle des dépôts ou d'une sécurité équivalente à celle de produits d'épargne réglementée lorsque tel n'est pas le cas. Le CCSF estime à cet égard que l'utilisation de dénominations telles que « épargne » ou « livret sur crypto-actifs » est susceptible d'induire en erreur le détenteur de crypto-actifs qui peut l'assimiler à des produits peu risqués. Il en va de même du terme de « récompense », couramment employé dans le cadre des opérations d'immobilisation de crypto-actifs *(staking)* et parfois utilisé de manière impropre pour désigner la contrepartie versée dans le cadre d'autres opérations sur crypto-actifs. Afin de favoriser une meilleure compréhension par les consommateurs de la nature économique de ces opérations, il serait souhaitable de lui préférer les termes de « rémunération » ou de « rétribution », selon les cas.

Le Comité considère en outre que la source et la nature de la rémunération associée au service devraient être présentées de manière explicite et compréhensible. Ainsi, lorsqu'un service consiste en une opération d'immobilisation ou de prêt de crypto-actifs, cette opération devrait être désignée comme telle et les revenus susceptibles d'en être tirés décrits de manière transparente.

2. Renforcer l'encadrement de la sollicitation inversée

Le CCSF recommande de clarifier et d'encadrer davantage le recours à la sollicitation inversée. Le Comité estime que ce mécanisme ne doit pas permettre à des acteurs établis hors de l'Union européenne de contourner les exigences du droit européen tout en ciblant, dans les faits, des consommateurs européens.

Plus généralement, le CCSF considère qu'un niveau élevé de protection des détenteurs de crypto-actifs suppose que les plateformes établies hors de l'Union européenne et ciblant effectivement des consommateurs européens soient soumises à des exigences de protection équivalentes à celles imposées aux prestataires agréés dans l'Union. L'équivalence des protections ne dispense pas du respect des conditions d'accès au marché prévues par *MiCA*, notamment des exigences d'autorisation. En tout état

de cause, un PSCA ne peut commercialiser ses services dans l'Union européenne que s'il est agréé sous *MiCA*.

Le Comité invite la Commission européenne à poursuivre ses travaux visant à réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire et à assurer des conditions de concurrence équilibrées. Il recommande également de conférer à l'ESMA (Autorité européenne des marchés financiers – *European Securities and Markets Authority)* des pouvoirs renforcés pour identifier et lutter contre les activités de services sur crypto-actifs non autorisées ciblant les consommateurs de l'Union européenne.

3. Améliorer la compréhension des risques par les clients de détail

Le CCSF accueille favorablement la réflexion engagée sur les moyens de s'assurer que les investisseurs particuliers disposent d'une compréhension suffisante des caractéristiques et des risques des crypto-actifs avant de souscrire à certains services. Un tel dispositif pourrait :

- améliorer la compréhension des risques par les consommateurs ;
- réduire les souscriptions réalisées sans connaissance suffisante des caractéristiques des produits ;
- renforcer la protection des investisseurs de détail ;
- accroître la sécurité juridique et opérationnelle des prestataires.

Le CCSF estime néanmoins que cette évolution doit être mise en œuvre dans le respect du principe de proportionnalité. À ce titre, le Comité recommande que :

- les obligations imposées aux prestataires demeurent proportionnées ;
- les parcours clients ne deviennent pas excessivement complexes ;
- une attention particulière soit portée aux effets concurrentiels du dispositif.

Le CCSF considère en particulier qu'une étude d'impact préalable devrait être menée afin d'évaluer l'existence de mécanismes comparables dans les principales juridictions tierces ainsi que les risques de distorsion de concurrence au détriment des acteurs européens. Cette étude devrait également évaluer la capacité du dispositif envisagé à assurer une compréhension effective des risques par les clients.

4. Encadrer plus strictement les communications promotionnelles relatives aux crypto-actifs les plus risqués

Le CCSF est favorable à un encadrement strict des communications à caractère promotionnel concernant les crypto-actifs présentant un niveau de risque ou de spéculation particulièrement élevé lorsqu'elles ciblent des investisseurs de détail. Cette position est exprimée sous réserve qu'une identification des crypto-actifs les plus spéculatifs soit faisable en pratique et qu'elle ne conduise pas à considérer que les autres crypto-actifs ne sont pas risqués.

À défaut de pouvoir identifier de manière suffisamment fiable les crypto-actifs les plus risqués ou les plus spéculatifs, le CCSF considère qu'un encadrement strict des communications promotionnelles devrait être envisagé pour l'ensemble des crypto-actifs destinés aux investisseurs de détail. Une telle approche ne viserait pas à interdire la publicité promotionnelle sur les crypto-actifs, mais à soumettre ces communications à des exigences plus strictes de transparence, d'équilibre dans la présentation des avantages et des risques, ainsi qu'à une surveillance renforcée de leurs modalités de diffusion.

Le Comité observe que les caractéristiques propres à certains crypto-actifs, notamment leur forte volatilité, leur complexité technique, l'absence fréquente de valeur sous-jacente identifiable ainsi que la rapidité des variations de prix, peuvent rendre particulièrement difficile l'appréciation des risques par les investisseurs particuliers.

Dans ce contexte, le Comité estime légitime que les crypto-actifs les plus spéculatifs puissent faire l'objet d'un encadrement strict de leur commercialisation auprès du grand public, notamment lorsque les pratiques promotionnelles utilisées sont susceptibles d'altérer la capacité des investisseurs à exercer un jugement éclairé.

Le CCSF considère à cet égard que la proposition de la Commission européenne s'inscrit dans la continuité de dispositifs déjà mis en œuvre dans certains États membres afin de protéger les investisseurs particuliers contre la commercialisation agressive de produits financiers particulièrement risqués.

Le Comité rappelle notamment qu'en France, l'article L. 533-12-7 du Code monétaire et financier, issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II », interdit aux prestataires de services d'investissement d'adresser, par voie électronique, des communications promotionnelles à des clients susceptibles d'être non professionnels concernant certains contrats financiers particulièrement spéculatifs ou dont les risques sont difficilement appréhendables.

Le CCSF estime que cette approche, fondée sur la protection des investisseurs de détail face à des produits dont le profil de risque est particulièrement élevé, constitue une source d'inspiration pertinente pour les travaux conduits au niveau européen sur les crypto-actifs.

En conséquence, le Comité soutient l'introduction, dans le cadre d'une future évolution du règlement *MiCA*, de mesures permettant d'encadrer ou, le cas échéant, de restreindre certaines pratiques promotionnelles relatives aux crypto-actifs les plus risqués lorsqu'elles ciblent des investisseurs de détail. Une attention particulière pourrait être portée aux techniques de promotion algorithmique, aux mécanismes de récompense ou de parrainage, ainsi qu'aux dispositifs de « ludification » susceptibles d'inciter à des prises de décision rapides ou insuffisamment réfléchies lors du lancement ou de la commercialisation de nouveaux crypto-actifs.

Le Comité rappelle également que les communications promotionnelles, y compris sur les réseaux sociaux et par l'intermédiaire d'influenceurs, devraient présenter les avantages et les risques de manière équilibrée, avec des avertissements clairs, visibles ou audibles, adaptés au support utilisé.

Cette exigence s'inscrit dans le prolongement d'initiatives déjà adoptées au niveau national pour renforcer la protection des consommateurs face aux communications commerciales portant sur les crypto-actifs**.** Ainsi, la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale restreint la promotion de services sur crypto-actifs par les influenceurs aux seuls prestataires régulés. La profession s'est en outre dotée d'outils d'autorégulation, tels que le certificat de l'influence responsable de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) [8].

5. Mieux informer sur les voies de recours en cas de litige

Le CCSF recommande que les plateformes de négociation et les prestataires de services sur crypto-actifs informent explicitement leurs clients des voies de recours disponibles en cas de litige. À cette fin, les conditions générales devraient mentionner de manière visible le Médiateur de la consommation compétent ainsi que, le cas échéant, les tribunaux compétents et la loi applicable aux relations contractuelles.

6. Renforcer la protection des données personnelles des détenteurs

Le CCSF constate que la recrudescence des agressions, tentatives d'extorsion et autres atteintes à l'encontre de détenteurs de crypto-actifs soulève d'importants enjeux de sécurité physique et de protection des données personnelles.

[8] Advertising for Financial Products "crypto-assets" – v2 – ARPP.

Le Comité rappelle que les prestataires de services sur crypto-actifs sont déjà soumis à des exigences élevées en matière de sécurité des systèmes d'information, de résilience opérationnelle et de protection des données [9]. Il estime néanmoins que les risques associés à l'identification et à la localisation des détenteurs de crypto-actifs justifient une vigilance particulière de l'ensemble des acteurs amenés à collecter, traiter ou conserver de telles informations.

Le CCSF recommande ainsi aux prestataires de services sur crypto-actifs, mais également à toute entité détenant des données permettant d'identifier des détenteurs de crypto-actifs, de renforcer la sécurité et la confidentialité de ces informations. Les mesures de prévention des accès non autorisés, des consultations abusives, des fuites de données et des usurpations d'identité devraient prendre en compte le risque que ces informations soient exploitées par des criminels pour identifier et localiser des personnes en vue d'agressions, de menaces ou d'extorsions.

Le Comité souligne également l'importance du contrôle des habilitations d'accès aux données sensibles, de la traçabilité des consultations et de la sécurisation des fichiers et registres contenant des informations relatives aux détenteurs de crypto-actifs. Il estime en outre souhaitable que les exigences de sécurité applicables aux acteurs régulés servent de référence pour l'ensemble des acteurs non régulés amenés à traiter ce type de données.

[9] Les PSCA relèvent du règlement *DORA (Digital Operational Resilience Act)* sur la résilience opérationnelle numérique (règlement (UE) 2022/2554, art. 2, § 1, f). *MiCA* y renvoie expressément et leur impose de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données qu'ils détiennent (art. 68, § 8). Le RGPD (Règlement général sur la protection des données) complète ce dispositif pour les données personnelles de leurs clients (art. 32).